

SOMMAIRE¹*Suede – Permis d'exproprier et interdictions de construire de longue durée*

I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Requérants voyant dans la longue durée de permis d'exproprier, assortis d'interdictions de construire, une atteinte illicite à leur droit au respect de leurs biens.

1. EXISTENCE D'UNE INGERENCE DANS LE DROIT DE PROPRIETE

Permis d'exproprier – ont laissé juridiquement intact le droit des intéressés à disposer et user de leurs biens, mais ont réduit fortement la possibilité pratique de l'exercer et porté atteinte à la substance même de la propriété – droit de propriété devenu précaire et révoquant.

Interdictions de construire – ont limité le droit des requérants à user de leurs biens et aggravé les conséquences des permis d'exproprier.

Conclusion : existence d'une ingérence.

2. JUSTIFICATION DE L'INGERENCE DANS LE DROIT DE PROPRIETE

a) *Applicabilité de la seconde phrase du premier alinéa*

Expropriation non réalisée en l'espèce – situation litigieuse n'équivalant pas à une expropriation de fait.

Conclusion : inapplicabilité de la seconde phrase du premier alinéa.

b) *Applicabilité du deuxième alinéa*

Interdictions de construire – s'analysaient en une réglementation de l'usage des biens.

Permis d'exproprier – n'entendaient pas limiter ou contrôler cet usage, mais représentaient une étape initiale dans le processus de privation de propriété.

Conclusion : inapplicabilité partielle du deuxième alinéa.

c) *Observation de la première phrase du premier alinéa en ce qui concerne les permis d'exproprier*

Nécessité d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu – reconnue par le Gouvernement.

Législation en vigueur à l'époque – se caractérisait par sa rigidité – n'offrait, en dehors du retrait des permis d'exproprier, aucun moyen de modifier après coup la situation des propriétaires concernés – requérants demeurés pendant vingt-trois et huit ans respectivement dans une incertitude complète quant au sort de leur propriété et dépourvus du droit à la prise en compte, par le gouvernement, de leurs difficultés.

Intérêt de la ville de Stockholm à jouir de la faculté d'exproprier des immeubles pour réaliser ses plans – devoir du législateur de prévoir la possibilité de réapprécier, à des intervalles raisonnables, les intérêts de la ville et ceux des propriétaires.

Loi de 1972 sur l'expropriation – permet aux propriétaires de bénéficier sous certaines conditions d'un abrègement de la durée de validité des permis d'exproprier, mais ne s'appliquait pas en l'espèce.

Interdictions de construire – ont accentué les répercussions dommageables de cette durée.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

Combinaison des permis d'exproprier et des interdictions de construire – a imposé aux requérants une charge spéciale et exorbitante que seules auraient pu rendre légitime la possibilité de réclamer l'abrègement de la durée de validité ou celle de demander réparation – la législation suédoise excluait à l'époque pareilles possibilités et exclut toujours la seconde.

Conclusion : violation de l'article 1 dans le chef des deux requérants.

d) *Observation de l'article 1 en ce qui concerne le interdictions de construire*

Absence de nécessité d'un examen.

II. ARTICLES 17 ET 18 DE LA CONVENTION, COMBINES AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Absence de nécessité d'examiner la question vu le constat de violation de l'article 1.

III. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Requérants se prétendant victimes d'une discrimination – thèse non étayée par les pièces du dossier.

Conclusion : absence de violation.

IV. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Requérants soutenant que leurs griefs relatifs aux permis d'exproprier n'ont pas été traités par les tribunaux suédois, ni ne pouvaient l'être.

1. APPLICABILITE DE L'ARTICLE 6 § 1

« Caractère civil » du droit de propriété des requérants.

Existence et sérieux d'une « contestation » entre les requérants et les autorités suédoises sur la légalité de la délivrance et prorogation de permis d'exproprier de longue durée – droit des requérants à ce qu'un tribunal tranchât cette question de droit interne.

Conclusion : article 6 § 1 applicable.

2. OBSERVATION DE L'ARTICLE 6 § 1

Décisions du conseil municipal – susceptibles de recours au conseil administratif de comté puis à la Cour administrative suprême, mais constituent de simples mesures préparatoires qui, en soi, ne portent pas encore atteinte à un droit de caractère civil.

Décisions du gouvernement – non susceptibles de recours aux juridictions administratives – demande en réouverture de la procédure, adressée à la Cour administrative suprême – voie de recours extraordinaire et rarement utilisée – ne permet pas un examen complet de mesures touchant à un droit de caractère civil.

Conclusion : violation.

V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : absence de nécessité d'examiner le grief.

VI. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

23. 7. 1968, affaire « linguistique belge » (fond) ; 18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 16. 7. 1971, Ringeisen ; 21. 2. 1975, Golder ; 28. 6. 1978, König ; 13. 6. 1979, Marckx ; 9. 10. 1979, Airey ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 52

AFFAIRE SPORRONG ET LÖNNROTH

DECISION DU 24 SEPTEMBRE 1981

ARRET DU 23 SEPTEMBRE 1982

CASE OF SPORRONG AND LÖNNROTH

DECISION OF 24 SEPTEMBER 1981

JUDGMENT OF 23 SEPTEMBER 1982

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1982

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN